



ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CRW-EUR
DE0007045437**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CRW-SEK [H]
DE000A2QBG88**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders DIW-EUR
DE000A0RG5Y7**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CNW-EUR
DE000A2P5QE2**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CPW-EUR
DE000A2P5QF9**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders DRW-EUR
DE000A2P5QK9**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CIW-EUR
DE000A2QBG05**

**ODDO BHF Algo Sustainable Leaders Ad missionem
DE000A2ATAL1**

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM seront modifiées comme suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

- La Société continuera d'étoffer les composantes de durabilité de la stratégie d'investissement. En conséquence, les Conditions spécifiques d'investissement relatives à la durabilité seront une nouvelle fois modifiées et complétées. À l'avenir, 90 % au moins des actifs du Fonds OPCVM seront investis dans des actions faisant partie de l'indice STOXX Europe Sustainability ex AGTAF.
- Les approches Best-in-Universe et Best Effort sont combinées. Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Des exclusions minimales supplémentaires sont également fixées.
- Au point 7, la section de phrase suivante est supprimée : « [...] et dont les principes d'investissement répondent aux critères mentionnés à la section 2(1) à (3) ».

- Les limites d'investissement applicables aux dépôts bancaires et aux instruments du marché monétaire sont modifiées. À l'avenir, le Fonds OPCVM pourra investir jusqu'à 10 % de sa valeur dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts bancaires.
- Au sein de la Section 3(1) (Catégories de parts), la référence à la Section 16(3) des Conditions générales d'investissement est modifiée.
- Les frais du Dépositaire (Section 6(3)) sont réduits.
- Une nouvelle Section 9 (Délai de rachat et restriction des rachats) est par ailleurs ajoutée. À l'avenir, la Société pourra limiter le rachat des parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative (seuil).

Si vous n'approuvez pas ces changements, vous avez la possibilité de demander le rachat des parts du Fonds OPCVM en votre possession sans frais supplémentaires.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions spécifiques d'investissement.

....

Section 2 Limites d'investissement

1. Conformément à la section 5 des Conditions générales d'investissement, le Fonds OPCVM peut être investi jusqu'à hauteur de 100 % dans des valeurs mobilières.
2. Au moins 90 % de la valeur du Fonds OPCVM doit être investie en actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé et n'étant pas des parts de fonds de placement. Les actions affectées au Fonds OPCVM doivent faire partie de l'indice STOXX Europe Sustainability ex AGTFA. L'indice exclut les entreprises qui génèrent des revenus dans les secteurs de l'alcool, des jeux de hasard, du tabac, de l'armement, des armes à feu et des divertissements pour adultes.
3. Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société applique une stratégie d'investissement durable. Les approches Best-in-Universe et Best Effort sont combinées. Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel. Ce processus est basé sur des recherches internes et a recours à des données et recherches ESG de tiers. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclus. Les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») sont eux aussi respectés.

Les émetteurs qui fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles sont exclus.

Par ailleurs, les émetteurs qui exercent des activités dans les secteurs suivants sont exclus lorsque leurs revenus (mesurés sur la base des données disponibles considérées comme fiables par la Société) :

- proviennent à plus de 5 % de l'extraction de charbon et de pétrole ;
- proviennent à plus de 5 % de la culture et de l'exploration de sables et schistes bitumineux, ainsi que des services liés à ceux-ci ;
- proviennent à plus de 10 % de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz).

D'autres secteurs peuvent également être exclus dans le cadre de la stratégie d'investissement durable.

4. Les obligations affectées au Fonds OPCVM doivent afficher une notation d'au minimum BBB d'après Standard & Poor's ou une notation équivalente d'autres agences de notation lors de leur acquisition. Les obligations et titres participatifs doivent être libellés en euro.
5. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet émetteur ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
6. Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peut être investie dans tous les types de parts de fonds autorisés conformément à la Section 8 des Conditions générales d'investissement. La Société ne sélectionnera pour le Fonds OPCVM que des parts de fonds qui investissent uniquement dans les actifs cités à la section 1. Le Fonds OPCVM ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un fonds de placement, conformément à la section 8 des Conditions générales d'investissement. Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément aux Sections 207 et 210(3) du KAGB. Les parts de fonds nourriciers conformément à la section 1(19) n° 11 du KAGB ne sont pas acquises pour le Fonds OPCVM.
7. Le Fonds OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur dans des dépôts bancaires libellés en euro conformément aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement. La Société ne détiendra des dépôts bancaires qu'auprès d'établissements de crédit ayant leur siège dans le territoire d'application du KAGB.
8. Conformément à la section 6 des Conditions générales d'investissement, le Fonds OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur dans des instruments du marché monétaire. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.
9. La Société peut utiliser des dérivés conformément à la Section 9 des Conditions générales d'investissement dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM.
10. Sous réserve des limites d'investissement prévues aux paragraphes 1 à 10, plus de 50 % de l'actif (ce montant est déterminé par la valeur des actifs possédés par le fonds d'investissement sans tenir compte des passifs) du Fonds OPCVM est investi dans de telles participations au sens de la Section 2(8) de la loi allemande relative à l'imposition des investissements, qui peuvent être acquises selon les conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM (fonds actions). La part de participations effectives des fonds d'investissement cibles peut être prise en compte.

CATÉGORIES DE PARTS

Section 3 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la section 16(3) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds OPCVM et différer en termes de frais d'entrée, de commissions de gestion, de rémunération du Dépositaire, de politique de distribution des revenus, de devise des valeurs de parts et d'utilisation d'une couverture de devise, de montant minimal d'investissement ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

....

Section 6 Frais

....

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,10 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

....

Section 9 Délai de rachat et restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative (seuil).

Düsseldorf, janvier 2023

**ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction**